



Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles¹ est modifiée comme suit:

Art. 3 Transmission de demandes, d'annonces et d'offres

¹ Les demandes, les annonces et les offres peuvent être transmises par la poste ou par Internet.

² Si les demandes, les annonces et les offres n'ont pas été remplies correctement ou qu'elles sont incomplètes, l'OFAG accorde au requérant un délai supplémentaire de trois jours ouvrables pour les corriger ou les compléter.

Art. 14, al. 2 et 3

² Le droit d'imputation des importations sur la part de contingent du détenteur peut être transmis à d'autres ayants droit au moyen d'une entente. Le transfert de droits n'est pas autorisé dans le cas des ententes qui ont été conclues avant l'attribution de la part des contingents.

³ Les ententes sur l'utilisation d'un pourcentage d'une part d'un contingent doivent être annoncées à l'OFAG comme suit:

- a. ententes qui ont été conclues après l'attribution de la part du contingent: à l'aide de l'application Internet mise à la disposition des utilisateurs par l'OFAG, dans le délai qu'il a imparti; l'OFAG peut exceptionnellement autoriser une annonce plus tardive;
- b. ententes qui ont été conclues avant l'attribution de la part du contingent: par écrit à l'OFAG, dans le délai qu'il a imparti.

¹ **RS 916.01**

Art. 16 Appel d'offres

L'OFAG publie l'appel d'offres sur son site Internet.

Art. 18, al. 3, let. b

³ Lorsque la quantité mise aux enchères n'a pas été entièrement attribuée, le solde peut faire l'objet:

- b. d'un nouvel appel d'offres sur le site Internet de l'OFAG.

Art. 42 Demandes

Les demandes de parts des contingents tarifaires partiels n° 14.1 (pommes de terre de semence), n° 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation) et n° 14.3 (pommes de terre de table) doivent parvenir à l'OFAG au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de septembre précédant le début de la période contingente.

Art. 54 à 54b

Abrogés

II

Les annexes 1 et 6 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Mauer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe I

(art. 1, al. 1, 4, 5, al. 1, 7, 10, 13, al. 2, 27, al. 1, 32, al. 1, 34 et 37, al. 3)

Liste des droits de douane applicables lors de l'importation des produits agricoles, avec indication du régime du PGI, des valeurs indicatives d'importation, des dispositions spécifiques aux marchés, des groupes de prix-seuil et des contingents tarifaires ou des contingents tarifaires partiels

*Ch. 7***7. Marché des plants d'arbres fruitiers**

L'importation des produits mentionnés ci-après ne requiert pas de PGI. Les dispositions spécifiques au marché sont réglées dans l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP; RS 916.121.10).

...

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	N° du contingent tarifaire
0602.2011	450.00	[7-1]
0602.2019	300.00	[7-1]
0602.2021	350.00	[7-1]
0602.2029	300.00	[7-1]
0602.2031	300.00	[7-1]
0602.2039	300.00	[7-1]
0602.2041	0.00	
0602.2049	0.00	
0602.2071	170.00	[7-1]
0602.2072	90.00	[7-1]
0602.2081	40.00	[7-1]
0602.2082	40.00	[7-1]

Ch. 8

8. Marché des fleurs coupées

L'importation des produits mentionnés ci-après ne requiert pas de PGI.

Les importations des voyageurs sont réglées à l'art. 47.

...

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	N° du contingent tarifaire [8-1]
0603.1110	12.50	13, 105
0603.1120	12.50	
0603.1210		13, 105
0603.1220	25.00	
0603.1310		13, 105
0603.1320	25.00	
0603.1410		13, 105
0603.1420	25.00	
0603.1510		13, 105
0603.1520	25.00	
0603.1911		13, 105
0603.1918		13, 105
0603.1921	25.00	
0603.1928	25.00	

Ch. 14

14. Marchés des semences de céréales, des aliments pour animaux, des oléagineux et des marchandises dont les sous-produits de transformation servent à l'alimentation des animaux

L'élément «[14-3] pour le semis, soumis au régime du PGI à partir de 20 kg brut» est biffé dans la légende.

Les lignes du tableau comprenant les numéros tarifaires 1001.1100, 1001.9100, 1002.1000, 1003.1000, 1004.1000, 1005.1000 et 1008.6010 sont remplacées par la version suivante:

Numéro tarifaire	Prix-seuil	Valeur indicative d'importation	Informations complémentaires
...			
1001.1100	Groupe 2	91.00	pour le semis, non soumis au régime du PGI
...			
1001.9100	Groupe 2	91.00	pour le semis, non soumis au régime du PGI
...			
1002.1000	Groupe 2	184.00	pour le semis, non soumis au régime du PGI
...			
1003.1000	78.00	78.00	[14 1.2] pour le semis, non soumis au régime du PGI
...			
1004.1000	Groupe 2	86.00	pour le semis, non soumis au régime du PGI
...			
1005.1000	Groupe 2	712.00	pour le semis, non soumis au régime du PGI
...			
1008.6010	Groupe 2	82.00	pour le semis, non soumis au régime du PGI
...			

Ch. 15

15. Marché des céréales et de divers semences et fruits destinés à l'alimentation humaine

L'élément «[15-3] Seules les semences requièrent un PGI.» est biffé dans la légende.

Les lignes du tableau comprenant les numéros tarifaires 1205.1039, 1205.1069, 1205.9039 et 1205.9069 sont remplacées par la version suivante:

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI	N° du contingent tarifaire	Informations complémentaires
...				
1205.1039	0.10	non soumis au régime du PGI		
...				
1205.1069	0.10	non soumis au régime du PGI		
...				
1205.9039	0.10	non soumis au régime du PGI		
...				
1205.9069	0.10	non soumis au régime du PGI		
...				

*Ch. 17***17. Marché des semences**

L'importation des produits mentionnés ci-après ne requiert pas de PGI.

Les dispositions spécifiques au marché sont réglées dans l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication (RS 916.151).

**[1] Seuls les droits de douanes qui dérogent au tarif général sont indiqués.
Le tarif d'usage publié sur www.tares.ch contient d'autres droits de douane applicables.**

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)
0713.5015	0.00
0713.5018	0.00
1201.1000	0.10
1202.3000	0.10
1207.2100	0.10
1209.1090	0.00
1209.2100	0.00
1209.2200	0.00
1209.2300	0.00
1209.2400	0.00
1209.2500	0.00
1209.2919	0.00
1209.2960	0.00
1209.2970	0.50
1209.2980	0.00

Annexe 6
(art. 50)

**Tarif des émoluments pour le trafic des marchandises
avec l'étranger**

Let. d

Abrogée